



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 modifié autorisant le lycée d'enseignement professionnel agricole de Caulnes à exploiter au lieu-dit « La Ville Es Braye » à Caulnes, un élevage porcin de 1290 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 2014, par l'EPLEFPA de Caulnes représenté par son directeur, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Ville Es Braye » à Caulnes en vue d'effectuer à cette adresse :
- la mise à jour du plan d'épandage avec augmentation de productivité de porcs charcutiers sans augmentation des effectifs ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées :

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation et les bilans présentés dans le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter les règles du 5ème programme d'action régional (PAR) ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté du 31 juillet 2008 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 sont modifiées comme suit :

« L'EPLEFPA de Caulnes, ci-après dénommé l'exploitant dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Es Braye » à Caulnes est autorisé à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1290 places pour animaux équivalents. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1290	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Caulnes	porcin	C2	1266

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 126 PAE gestante-verraterie : 354	116	95
Porcs charcutiers (>30kg)	720	720	2100
Porcelets	90	450	2200
Quarantaine	0		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Alimentation biphasé :

3.1.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place doit être maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.1.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.2. - Sécurité :

3.2.1 - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.2.2- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe. Un contrôle des installation doit être réalisé tous les ans. Les justificatifs doivent être conservés.

3.2.3- L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.2.4 - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.2.5 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3.2.6 – Les équipements de stockage à l'air libre des effluents sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage du lisier

les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisier bruts doivent être stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 1821 m3.

4.2 - Les épandages doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation. »

Article 5 : Prescriptions épandage

les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 sont modifiées comme suit :

« L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 6 : Dispositions communes

les dispositions des articles 5,6 et 7 de l'arrêté du 13 novembre 1996 restent identiques

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caulnes pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caulnes pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Caulnes et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Guitté, Plumaudan et Yvignac-La-Tour.

Saint-Brieuc, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin